|  |
| --- |
| *Le règlement d’ordre intérieur* |

* Eduquer, c’est apprendre à vivre en société

Toute vie en société suppose des règles, un des principaux objectifs de l’Ecole est de préparer chaque individu à une vie sociale plus active et plus responsable. Dès lors, le respect des règles de vie s’impose.

Ces règles de vie ont également pour but que chacun apprenne à connaître les normes du groupe dans lequel il est appelé à vivre après sa scolarité. Le respect de ce règlement est donc un des axes éducatifs important pour que :

* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail, aux apprentissages et à l’épanouissement de chacun ;
* chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leur activité ;
* chacun puisse apprendre à développer son projet personnel intégré dans des projets de groupe.
* chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Nous demandons aux parents et responsables de prendre connaissance de la nécessité de faire respecter les règles de vie pour pouvoir nous aider dans la réalisation de cette tâche.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en concordance avec les projets : éducatif, pédagogique, d’établissement et le règlement des études de l’établissement.

* Conditions d’admission : cadre légal

Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l’obligation scolaire :

*« Toute demande d’inscription d’un élève émane des parents ou de la personne légalement responsables.*

*Elle peut également émaner d’une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d’un mandat express d’une des personnes visées à l’alinea 1 ou d’un document administratif officiel établissant a suffisance son droit de garde. »*

Article 76 du Décret Missions du 24 juillet 1997 :

*« Avant de prendre l’inscription d’un élève, le chef d’établissement porte à sa connaissance ainsi qu’à celle de ses parents ou de la personne responsable investie de l’autorité parentale s’il est mineur, les documents suivants :*

*1° le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;*

*2° le projet de l’établissement ;*

*3° le règlement des études ;*

*4° le règlement d’ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées.*

*Par l’inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l’autorité parentale en acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d’établissement, le règlement des études, le règlement d’ordre intérieur. »*

L’école demande que lors de la première inscription d’un élève soi produit :

* l’attestation d’un P.M.S. de suivre l’enseignement spécialisé de type 2
* une composition de ménage
* une photocopie de la carte d’identité du chef de famille
* une photocopie de la carte SIS de l’enfant
* les coordonnées complètes de l’école fréquentée antérieurement.

Les demandes d’inscription sont à adresser à la direction. Un premier entretien permet de prendre contact et de tracer les contours de la demande. Un second entretien peut être envisagé afin d’affiner le projet scolaire envisagé pour l’élève.

La remise d’une attestation de type 2 rédigée au nom de l’enfant acte son inscription à l’école.

Le chef d’établissement décide de l’inscription définitive après vérification des pièces du dossier et en fonction des places disponibles et après remise des conclusions de l’observation par les personnes ayant suivi l’enfant. Les parents ou la personne responsable légalement de l’enfant remplira un formulaire d’inscription et adhéreront au présent règlement, signé pour accord.

L’inscription scolaire concrétise un contrat entre l’élève, ses parents et l’école. Ce contrat reconnaît à l’élève ainsi qu’à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Les inscriptions pourront être clôturées avant le 1er jour ouvrable de septembre pour manque de place.

* *Horaire*

***Cours***

Les cours se donnent de 9h00 à 15h35, le mercredi jusque 11h55.

Dans un souci de sécurité et pour ne pas compromettre le bon déroulement des activités, si vous conduisez vous-même votre enfant à l’école, veiller à arriver au plus tard pour 8h50 et d’attendre 15h35 pour le reprendre en fin de journée.

***Accueil***

L’accueil des enfants est assuré dès l’arrivée du premier bus à 8h15 jusqu’au début. De même, une garderie gratuite est assurée jusqu’au départ du dernier bus à 16h00 (12h45 le mercredi).

* Présence à l’école

***Obligation de l’élève***

L’enfant est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d’établissement après demande dûment justifié.

L’agenda ou le cahier de communications mentionne, de façon succincte mais complète le matériel nécessaire aux prochains cours.

L’agenda ou le cahier de communications est un moyen de correspondance entre l’établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés, la prise ou non du transport scolaire et le comportement peuvent y être inscrites.

***Obligation des parents***

L’instruction n’est pas obligatoire tant que l’enfant n’atteint pas l’âge de ses six ans. Afin de respecter le travail de préparation de l’enseignant, nous vous demandons toutefois de téléphoner à l’école pour prévenir s’il est malade ou en vacances.

A l’âge de ses six ans, l’instruction est obligatoire. Il y va de l’intérêt de l’enfant. Toute absence doit être justifiée par un mot écrit.

Ce mot ne peut en aucun cas être écrit dans le journal de classe de l’enfant. Il doit être rédigé sur papier libre et remis au plus tard au retour de l’enfant en classe.

Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l’établissement.

Exercer un contrôle, en vérifiant l’agenda ou le cahier de communications régulièrement et en répondant aux convocations de l’établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l’établissement par l’élève, ses parents s’engagent à s’acquitter des frais scolaires assumés par l’établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l’établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 :

*« Droits d’accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s’inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet de l’établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, les photocopies distribuées aux élèves, le prêt de livres scolaire, d’équipement personnels et d’outillage, l’agenda ou le cahier de communications. »*

A la fin de chaque mois, vous recevrez une note de frais reprenant en fonction des présences :

- le potage : 0,35 € par jour

- la piscine : 2,00 € par séance

- l’hippothérapie : 7,00 € ou 8,00 € selon les classes (les séances sont dues même en cas d’absence)

- les autres activités : jeunesses musicales, théâtre....

* Les absences

Circulaire ministérielle du 19 avril 1995 :

*« Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d’absences légitimes sont les suivants :*

* *l’indisposition ou la maladie de l’élève (un certificat médical doit être joint si l’absence dépasse 3 jours)*
* *le décès d’un parent ou d’un allié de l’élève jusqu’au 4ème degré*
* *un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d’établissement.*

*Toute absence pour d’autres motifs sera considérée comme non justifiée. »*

Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation de congés officiels, etc…)

L’école est tenue de signaler toute absence illégale à l’inspection.

* Les retards

Tout retard doit être signalé par téléphone à l’école et être accompagné d’une justification écrite de la part des parents ou du responsable de l’enfant.

* Transports scolaires

Les élèves habitant dans la zone requise bénéficient gratuitement du transport scolaire organisé en commun pour les écoles d’enseignement spécialisé de la région par le TEC.

Veiller à bien respecter les heures prévues lors de la prise en charge du matin et du soir afin de ne pas pénaliser les autres enfants. Pour tous changements tels que absence de l’enfant, autre personne qui reprend l’enfant… veillez à prévenir la convoyeuse et/ou donner une autorisation écrite. De même, le jour où votre enfant ne doit pas reprendre le bus le soir, vous l’inscrirez dans son agenda de manière à éviter toute hésitation. Si rien n’est écrit, l’enfant reprendra son bus.

Le règlement des TEC interdit tout changement de prise en charge. Cependant, pour raison exceptionnelle, une demande préalable peut-être introduite par la direction auprès du TEC.

* Reconduction des inscriptions

L’élève inscrit régulièrement le demeure jusqu’à la fin de sa scolarité sauf :

* lorsque l’exclusion de l’élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
* lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d’établissement, de leur décision de retirer l’enfant de l’établissement ;
* lorsque l’élève n’est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d’adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l’élève, l’année scolaire suivant et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret Mission du 24 juillet 1997)

* Sens de la vie en commun

Pour permettre une vie de groupe harmonieuse, les enfants et les adultes doivent se mettre d’accord sur les règles de vie à respecter à l’école. Ceci servira de référence à chacun.

Les quatre principes les plus importants sont les suivants :

1. Chaque enfant a droit à son espace personnel que les autres ne peuvent envahir
2. La violence physique ou verbale envers soi-même, les autres enfants et les adultes n’est pas acceptée
3. Chacun respecte son corps et l’intégrité physique de l’autre (enfant – adulte)
4. Chacun prend soin du matériel des jeux et de l’environnement de l’école

**Règles principales :**

**Transport :**

* Je suis prêt à l’heure
* Je garde la place que l’on m’a attribuée
* Transport scolaire : mes parents préviennent 24h à l’avance la convoyeuse en cas de changement quelconque.

**Tenue :**

J’arrive à l’école propre et habillé décemment et en fonction du temps (penser aux activités extérieures pendant le temps scolaire)

**Accueil :**

Les parents accompagneront leur enfant dans la cour ou au réfectoire. C’est seul ou accompagné d’un membre de l’équipe que l’enfant déposera son cartable en classe. L’accès aux différents locaux est exclusivement réservé aux membres de l’équipe pédagogique.

**Piscine :**

Obligatoire sauf sous certificat médical

**Repas :**

A 10h, les enfants mangent une collation qu’ils apportent de la maison (biscuit, fruit, petit jus…)

A midi, les enfants reçoivent du potage préparé à l’école ainsi que leur pique-nique (uniquement de l’eau est autorisée sur le temps de midi)

Certains projets sont parfois mis en place par les titulaires pour le 10h ou le dîner, vous en serez prévenus via le cahier de communication.

**Prise de médicament** :

Aucun médicament qui nécessite une prescription médicale ne sera donné à l’enfant sauf présentation du certificat du médecin précisant le nom et la posologie du médicament.

Le non respect des règles de vie sera discuté avec l’enfant, la direction, le titulaire et les personnes concernées et fera l’objet d’une réparation ou d’une sanction adaptée au niveau de compréhension de l’enfant mis en cause.

* Contraintes de l’éducation

Article 89 §2 décret Missions du 24 juillet 1997

*« Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l’élève de l’établissement pendant la durée de la procédure d’exclusion définitive.*

*L’exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu’il a pris l’avis du conseil de classe ainsi que du centre psycho-médico-social.*

*L’exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l’élève s’il est majeur, à ses parents ou aux personnes investies de l’autorité parentale, s’il est mineur.*

*Le droit de recours est exercé par les parents ou la personne investie de l’autorité parentale. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l’exclusion définitive. »*

* Assurances

Tout accident, quelle qu’en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l’activité scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais, à l’école, auprès de la direction ou de son représentant.

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d’assurances scolaires qui comportent deux volets : l’assurance responsabilité civile et l’assurance couvrant les accidents corporels survenus à l’assuré.

***L’assurance « responsabilité civile »***couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l’activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d’entendre :

* les différents organes du pouvoir organisateur ;
* le chef d’établissement ;
* les membres du personnel ;
* les élèves ;
* les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l’enfant.

Par tiers, il y a lieu d’entendre toute personne autre que le preneur d’assurance et le pouvoir organisateur.

La responsabilité civile sur le chemin de l’établissement n’est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d’assurances.

***L’assurance « accident »***couvre les accidents corporels survenus à l’assuré à concurrence des montants fixés dans le contrat d’assurances.

L’assurance couvre les frais médicaux (dans la limite fixée dans le contrat d’assurances), l’invalidité permanente ou le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d’assurances.

En outre, l’établissement a contracté une assurance responsabilité civile objective en cas d’incendie et/ou d’explosion

***Procédure à suivre en cas d’accident***

1. avertir immédiatement la Direction qui remplira une déclaration d’accident
2. faire remplir par le médecin le certificat qui vous a été remis par l’école
3. déclarer cet accident à la mutuelle en lui transmettant les attestations de soins
4. garder toutes les pièces justificatives de vos dépenses à la suite de l’accident

La compagnie d’assurances entrera en contact avec vous et vous indiquera la marche à suivre pour être remboursé.

* Dispositions finales

Le présent règlement d’ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu’à toute note ou recommandation émanant de l’établissement.